

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-290 bis

Publié le 26 septembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n°139/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - zone de production 80.03 (département de la Somme)

CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature spéciale à Monsieur Laurent DUFOUR, Directeur du Pôle Immobilier Grand Lille / Artois

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêtés modificatifs relatifs à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE - ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêtés portant délégation de signature

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-maritime Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 139 / 2019

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- **VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;
- VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1st:

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 30 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 inclus sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2:

La récolte est fixée à 192 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3:

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 septembre 2019	01 H 26	08 H 36	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 1 octobre 2019	02 H 10	09 H 18	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 2 octobre 2019	02 h 51	09 h 56	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 3 octobre 2019	03 H 30	10 H 31	8 H 30 à 11 h 00	13 h 00
vendredi 4 octobre 2019	04 h 08	11 h 04	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 7 octobre 2019	06 h 57	13 h 54	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
mardi 8 octobre 2019	08 h 35	15 h 26	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
mercredi 9 octobre 2019	09 h 51	16 h 42	14 h 30 à 17 h 00	19 h 30
jeudi 10 octobre 2019	10 h 42	17 h 37	15 h 30 à 18 h 00	19 h 00
vendredi 11 octobre 2019	11 h 23	18 h 21	16 h 30 à 18 h 30	19 h 00
Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 14 octobre 2019	00 h 48	07 h 48	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 15 octobre 2019	01 h 20	08 h 19	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 16 octobre 2019	01 h 50	08 h 48	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 17 octobre 2019	02 h 20	09 h 17	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 18 octobre 2019	02 h 51	09 h 47	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 21 octobre 2019	04 h 47	11 h 42	9 h 30 à 12 h 00	14 h 00
mardi 22 octobre 2019	05 h 52	12 h 50	11 h 00 à 13 h 30	15 h 30
mercredi 23 octobre 2019	07 h 28	14 h 22	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
jeudi 24 octobre 2019	10 h 03	15 h 52	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
vendredi 25 octobre 2019	11 h 24	17 h 02	14 h 30 à 17 h 00	18 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 28 octobre 2019	11 h 40	18 h 48	16 h 00 à 18 h 30	18 h 30
mardi 29 octobre 2019	00 h 03	07 h 10	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
mercredi 30 octobre 2019	00 h 46	07 h 51	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
jeudi 31 octobre 2019	01 h 26	08 h 28	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4:

L'arrêté n° 129/2019 du 4 septembre 2019 est abrogé à compter du lundi 30 septembre 2019.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

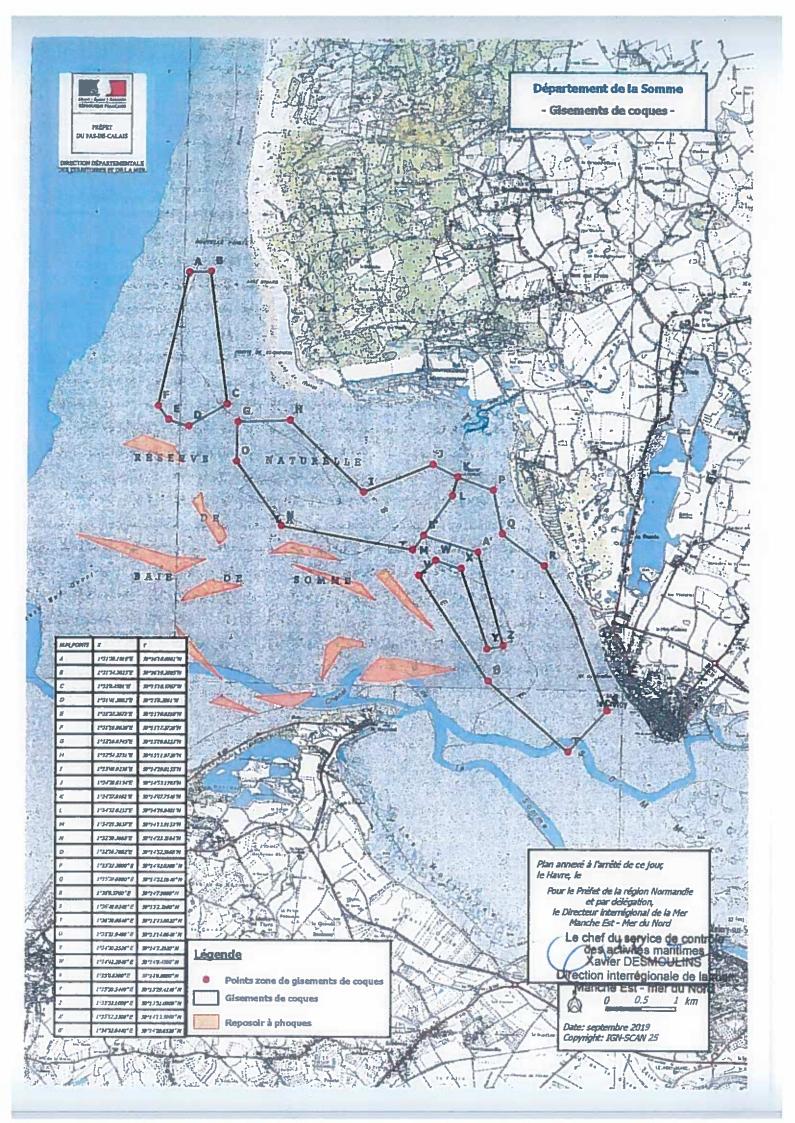
Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> Le chef du service de contrôle des activités maritimes Xavier DESMOULINS Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés: Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires:

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 80
- DDPP 62 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer





DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce.
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121.
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de Région Hauts-de-France en date du 19 septembre 2019, approuvant ledit protocole et autorisant le Président ou toute personne qui s'y substituerait, à le signer,

Décide:

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Laurent DUFOUR**, Directeur du Pôle Immobilier Grand Lille / Artois, à l'effet de signer le protocole transactionnel à conclure avec la SCP Greffe Lille Métropole, la SARL DDI, la SELARL PETITDIDIER PRIOUX, et la Société Mutuelle d'Assurance du BTP, en vue de mettre un terme amiable au litige consécutif aux travaux réalisés en 2013, des locaux de la SCP Greffe Lille Métropole, dont la CCI est propriétaire et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités y afférentes.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, 25 septembre 2019,

Philippe HOURDAIN Président





Le Conseiller d'Etat, Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime de protection sociale agricole;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les arrêtés relatifs à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais du 22 avril 2015 et de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Picardie du 11 juin 2015 sont abrogés. Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Assesseurs titulaires:

- Mme Céline ACCARD pharmacien d'officine 32 rue des Grives 60600 BREUIL Le Vert
- M. Jean-Marc VERYEPE pharmacien d'officine 11 rue du Faubourg 59350 SAINT-VENANT

Assesseurs suppléants :

- Mme Anne BOULANGER pharmacien d'officine 1 rue Carnot 59155 FACHES THUMESNIL
- M. Alain DUMORTIER pharmacien d'officine 14 place Jean Jaurès 62190 LILLERS
- M. Benoît THIERRY pharmacien d'officine 214 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS
- M. Patrice VIGIER pharmacien d'officine 89 rue Maréchal Leclerc 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général et du régime de protection sociale agricole :

Assesseurs titulaires:

- Dr Anne THOMASSET pharmacien conseil direction régionale du service médical des Pays de la Loire
- Dr Dominique SOULE DE LAFONT pharmacien conseil direction régionale du service médical d'Île de France

Assesseurs suppléants:

- Dr Catherine CHRISTOPHOROV pharmacien conseil direction régionale de service médical d'Île de France.
- Dr Nadine DEMARE pharmacien conseil direction régionale du service médical d'Ile de France

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 23 septembre 2019

Jean-François MOUTTE





Arrêté

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE

ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R222-19 et suivants ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En vertu de l'article R222-19-3 du code de l'Éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Oise dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie d'Amiens et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle COMPAGNON inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise à effet de signer :

Al <u>Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public</u> :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;



- B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise :
 - Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 :
 - Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 :
 - Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
 - Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 :
 - Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
 - Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
 - Attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
 - Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
 - Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2ème alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise :

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
- médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au l de l'article10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ <u>Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise.</u>

E/ <u>Le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés sur des emplois de professeur</u> des écoles dans le département de l'Oise.

F/ Le recrutement et les actes de gestion concernant les accompagnants des élèves en situation de handicap sur un contrat à durée indéterminée.



ARTICLE 3:

3/3

Madame Emmanuelle COMPAGNON, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au directeur académique adjoint ;
- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise ;
- à l'inspecteur de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 2019.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2019 La rectrice

Stéphanie MAMERON





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plateforme de gestion du premier degré » au sein du service départemental de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à madame Stéphanie DAMERON, rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le service mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 est placé sous la responsabilité de Madame Emmanuelle COMPAGNON, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement :
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair;
- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès;
- arrêtés d'admission à la retraite.



HAUTS-DE-FRANCE

2/2

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint ;
- au responsable du service mutualisé ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 2019.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2019

La rectrice

Stéphanie DAMERON